

Liberté Égalité Fraternité

Note relative aux règles d'éligibilité des actions de formation au Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) de l'Insertion par l'Activité Economique

Objet : Note relative aux règles d'éligibilité des actions de formation au Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) de l'Insertion par l'Activité Economique, et au contrôle de celles-ci

L'accord-cadre national du 28 mai 2018 pour la formation des salariés en insertion prévoit la création d'un fonds dédié au financement de la formation des salariés de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE). Prorogé depuis 2023 par avenant, ce volet IAE du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) vise à favoriser l'insertion des bénéficiaires de l'IAE en renforçant leur accès à la formation professionnelle. La mobilisation de celle-ci constitue, en effet, un maillon essentiel du parcours d'insertion du salarié pour lui permettre d'acquérir des compétences mobilisables dans la suite de son parcours.

Ce fonds, conçu comme un levier complémentaire et incitatif, n'a pas vocation à se subsister aux autres dispositifs de financement de la formation auxquels peut prétendre le salarié en insertion (Compte personnel de formation, fonds conventionnels, etc.), ni aux obligations de l'employeur en la matière. A ce titre, il est rappelé que pour les structures de moins de 50 ETP, les formations suivies par les salariés en insertion qui relèvent de l'obligation d'adaptation au poste de travail incombant à l'employeur aux termes de l'article L.6321-1 du code du travail, entrent dans le champ du plan de développement des compétences et peuvent faire l'objet d'une prise en charge au titre du fonds mutualisé issu de la contribution légale.

Le rapport d'évaluation du PIC IAE réalisé en 2022, au terme de la période couverte par l'accord-cadre, a mis en évidence un besoin de clarification et d'harmonisation des règles d'éligibilité des actions financées par ce fonds.

La présente note a, donc, pour objet de préciser le cadre d'éligibilité des actions de formation au PIC IAE afin de garantir une mise en œuvre conforme aux orientations définies par l'accord-cadre de 2018.

I. Règles d'éligibilité

a. Un financement dédié aux actions de développement des compétences relevant de la formation professionnelle

Le PIC IAE a vocation à soutenir les actions de développement des compétences à destination des salariés des structures de l'insertion par l'activité économique et les entreprises à but d'emploi. Cette terminologie englobe :

- les actions de formation,
- les bilans de compétences,
- et les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE).

L'article 2 de l'accord-cadre du 28 mai 2018, modifié par l'avenant n°1 en 2019, précise que le PIC IAE vise à soutenir les actions à « *destination des salariés en parcours d'insertion* ». Cette formulation exclut, de fait, les actions relevant de la formation initiale, à destination d'un public non salarié.



Liberté Égalité Fraternité

Il en va de même des actions de sensibilisation ou des actions d'information qui se distinguent des actions de formation entendues au sens de l'article L.6313-2 du code du travail qui en donne la définition suivante : « parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel ». Dès lors, des actions de sensibilisation ou des actions d'information, qui ne s'inscrivent pas dans un tel parcours, ne peuvent prétendre à un financement par le PIC IAE.

La suite de l'article 2 modifié de l'accord-cadre pose un principe général de prise en charge en stipulant que : « Les formations peuvent être de tout type en termes de contenu thématique, de durée ou de modalités pédagogiques ». Les exclusions au PIC IAE constituent donc l'exception et renvoient aux formations dont le Code du Travail prévoit qu'elles sont à la charge de l'employeur.

b. Un principe général de prise en charge guidé par l'objectif d'acquisition de compétences utiles au projet professionnel de la personne

L'éligibilité des actions de formation au PIC IAE doit être évaluée à l'aune de l'objectif d'insertion professionnelle poursuivi par le dispositif de l'IAE¹. Le financement d'actions de formation par le PIC IAE a donc vocation à servir le projet professionnel des personnes en leur permettant d'acquérir des compétences mobilisables dans la suite de leur parcours. Les notions de projet professionnel et de compétences transférables sont donc au cœur de l'éligibilité des actions de formation au PIC IAE, et doivent guider la décision d'accord ou de refus de prise en charge.

Cette lecture emporte plusieurs conséquences sur les trois aspects évoqués par l'article 2 modifié de l'accord-cadre de 2018 :

- S'agissant, premièrement, du contenu thématique, un salarié en insertion peut suivre une formation sans lien avec son poste de travail dès lors que cette formation s'inscrit dans son projet professionnel. Le critère de « l'absence de lien avec le poste de travail » ne constitue pas un motif suffisant de refus de prise en charge par l'OPCO.
- Concernant la durée des formations, il n'existe pas de présomption d'inéligibilité sur la base de la durée de la formation suivie. Toutefois, cette durée doit être en adéquation avec l'objectif pédagogique poursuivi. La durée d'une formation doit être évaluée au regard de l'ensemble des modules qui la composent. Les formations dites « perlées », c'est-à-dire où le contenu est découpé en petites unités d'apprentissage courtes et ciblées, peuvent donc tout à faire prétendre à un financement par le PIC IAE.
- Enfin, les modalités pédagogiques peuvent être de tout ordre : présentiel, distanciel, en situation de travail (AFEST).

Les formations au permis de conduire

Il n'existe pas de présomption d'inéligibilité des formations au permis de conduire (toutes catégories confondues). Dès lors que l'obtention de ce permis de conduire répond à un besoin exprimé par la personne dans le cadre de son projet professionnel, le PIC IAE peut permettre de prendre en charge les frais liés (code de la route et examen de conduite). Trois situations sont ici visées :

 Lorsque le permis de conduire doit permettre de lever un frein à la mobilité identifié dans le cadre d'une recherche ou de l'accès à l'emploi;

_

¹ Article L5132-1 du code du travail : « L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement »



Liberté Égalité Fraternité

- Lorsque le projet professionnel de la personne exige le permis de conduire ;
- Lorsque la personne souhaite postuler à un emploi pour lequel le permis de conduire est exigé.

c. Une présomption d'exclusion des formations à la charge de l'employeur

L'article L. 4141-4 du code du travail précisant que « le financement des actions de formation à la sécurité est à la charge de l'employeur », les actions de formation à la sécurité sont donc présumées inéligibles au PIC IAE. Sont ici visées les formations ayant « pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement » (article R. 4141-3 du code du travail). Ces formations s'inscrivent dans un contexte spécifique, elles sont donc adaptées aux spécificités du lieu de réalisation de l'activité, à la nature de cette activité et aux risques qui y sont identifiés, ainsi qu'aux types d'emploi occupés par les salariés. L'article R. 4141-3 du code du travail précise, par ailleurs, que le contenu de ces actions de formation « porte sur :

- Les conditions de circulation dans l'entreprise²;
- Les conditions d'exécution du travail³;
- La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre⁴ ».

La présomption d'inéligibilité ne s'applique pas aux formations à la sécurité inscrites et actives au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou enregistrées et actives au répertoire spécifique (RS) qui permettent quant à elles d'acquérir des compétences transférables dans un autre contexte professionnel ou dans une autre entreprise. Les formations inscrites et actives au RNCP ou enregistrées et actives aux RNS bénéficient donc d'une présomption d'éligibilité. Pour toutes les actions de formation autres, l'examen de l'éligibilité par les OPCO se fait au cas par cas dans les conditions décrites ci-dessous.

II. Le contrôle des règles d'éligibilité

a. Le rôle des OPCO

En application de l'accord-cadre PIC IAE et de ses avenants, les OPCO sont mandatés par l'Etat et les neufs réseaux de l'IAE signataires desdits accord-cadre et avenants pour être des organismes relais chargés d'assurer le portage administratif et financier du déploiement du PIC IAE. Il leur revient, à ce titre, d'instruire les demandes de prise en charge de leurs entreprises adhérentes. Lors de cette instruction, les OPCO s'assurent que le cadre d'éligibilité présenté ci-dessus est respecté, étant entendu que les demandes susceptibles d'être présumées inéligibles représentent une part résiduelle des dossiers traités.

Dans ce cadre, les OPCO effectuent un premier niveau de contrôle en vérifiant l'inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou l'enregistrement au répertoire spécifique (RNS)⁵ des actions de formation sur lesquelles ils sont appelés à se prononcer. A noter que seules les

² Contenu précisé à l'article R. 4141-11 du code du travail

³ Contenu précisé à l'article R. 4141-13 du code du travail

⁴ Contenu précisé à l'article R. 4141-17 du code du travail

⁵ Le RNCP et le RNS sont désormais disponibles sur le site de France Compétences à l'adresse : https://www.francecompetences.fr/recherche-resultats.



Liberté Égalité Fraternité

certifications et habilitations dont l'inscription ou l'enregistrement est en cours de validité sont présumées éligibles au titre du PIC IAE.

Pour les actions de formation à la sécurité qui ne sont pas ou plus inscrites au RNS ou au RNCP, et pour les actions pouvant s'apparenter à des actions de sensibilisation ou d'information les OPCO s'assurent du respect du cadre d'éligibilité présenté ci-dessus en recueillant une attestation sur l'honneur des structures employeuses. Un modèle d'attestation est mis à disposition des OPCO en annexe du présent document. Cette déclaration permet d'attester du lien entre la formation suivie et le projet professionnel du salarié et par voie de conséquence du caractère transférable des compétences acquises hors de la structure employeuse. Afin de ne pas alourdir inutilement les démarches administratives des structures de l'insertion par l'activité économique, les OPCO sont invités à ne demander ce formulaire que lorsque la présomption d'inéligibilité n'a pas pu être levée par d'autres moyens.

Par ailleurs, les OPCO veillent à l'adéquation financière 13 des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues. Un OPCO peut refuser une demande de prise en charge s'il considère que le prix est excessif par rapport au prix du marché. Tout refus est motivé.

b. Le rôle des services de l'Etat

En cas de doute quant à l'interprétation à donner à la présente note, les OPCO sont chargés de contrôler le respect au cadre d'éligibilité des dossiers qui lui sont soumis. Si le doute subsiste et par exception, les OPCO peuvent saisir la DGEFP afin qu'elle se prononce. Les DREETS restent les interlocutrices principales des délégations régionales des OPCO dans la mise en œuvre du PIC IAE au quotidien et peuvent être utilement associées aux échanges par les délégations régionales des OPCO. En revanche, la précision du cadre juridique applicable, lorsqu'elle est nécessaire, relève de la compétence de la DGEFP.

En effet, l'effort de clarification du cadre d'éligibilité du PIC IAE s'inscrit dans une volonté d'harmonisation des règles de prises en charge entre les OPCO et entre les régions. **Ce cadre est national, il a donc vocation à s'appliquer uniformément sur l'ensemble du territoire.** S'il revient aux comités de pilotage régionaux présidés par les DREETS et aux délégations régionales des OPCO de définir des orientations propres à leur territoire en fonction des spécificités de celui-ci dans le cadre des feuilles de route et des plans d'action régionaux mentionnés à l'article 3.2 de l'accord-cadre de 2018, ces orientations ne peuvent aucunement déroger à ce cadre général.

Le respect de l'ensemble des principes évoqués dans la présente note fait l'objet d'une vérification par la DGEFP dans le cadre du contrôle de service fait réalisé chaque année et est partagé avec le prestataire en charge de la réalisation de celui-ci.



Liberté Égalité Fraternité

Attestation employeur de demande de prise en charge au titre du PIC IAE

En application de l'article 2 de son avenant $n^{\circ}1$, l'accord cadre pour la formation des salariés de l'insertion par l'activité économique exclut de son champ les formations relevant exclusivement des obligations de l'employeur. Aux termes des articles L. 4141-4, R. 4141-3, R. 4141-11, R. 4141-13 et R. 4141-17 du code du travail, sont ici visées les actions de formation à la sécurité portant sur :

- Les conditions de circulation dans l'entreprise;
- Les conditions d'exécution du travail;
- La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

Il en va de même des actions de sensibilisation ou des actions d'information qui se distinguent des actions de formation entendues au sens de l'article L.6313-2 du code du travail qui en donne la définition suivante : « parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel ». Dès lors, des actions de sensibilisation ou des actions d'information, qui ne s'inscrivent pas dans un tel parcours, ne peuvent prétendre à un financement par le PIC IAE

Ces actions de formation, lorsqu'elles permettent l'acquisition de compétences transférables utiles au projet professionnel du/de la salarié(e), peuvent néanmoins faire l'objet d'une prise en charge au titre du PIC IAE.

La présente attestation vous permet, en tant que structure employeuse, d'attester du respect de ces critères pour les formations pouvant s'apparenter à des actions de sensibilisation ou des actions d'information ainsi que pour les actions de formation à la sécurité relevant des articles L4141-4 et suivants du code du travail qui ne sont pas ou plus inscrites au RNS ou RNCP (https://www.francecompetences.fr/recherche-resultats).

Structure demandeuse Dénomination sociale : Adresse du siège social : Salarié(e) concerné(e) Prénom NOM: Date d'entrée dans la structure : Intitulé du projet professionnel : Formation concernée Intitulé de la formation : Formation interne: □ Oui ☐ Non Formation qualifiante/certifiante: □ Oui □ Non





Liberté Égalité Fraternité

<u>Projet professionnel</u>	
Informations complémentaires éventuelles	
Je soussigné(e) (Prénom et NOM)	
en ma qualité de	
□ atteste que la demande de prise en charge concerne un de compétences transférables utiles au projet profession	•
□ certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements in	ndiqués*.
Fait à :le :	
Tait a	
	Signature & cachet de l'entreprise

^{*} Une attestation sur l'honneur vous engage. Les services de l'Etat sont susceptibles de réaliser de contrôles pour s'assurer de la véracité des informations déclarées.